

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.140

2 mai 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PHILIPPINES</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie - bureau de normalisation des produits
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Divers produits
5. Intitulé: Mise en oeuvre définitive de Batas Pambansa Bilang 8 - Loi définissant le système métrique et ses unités et comportant diverses dispositions relatives notamment à sa mise en application
6. Teneur: Batas Pambansa Bilang 8 dispose que le système métrique constitue l'unique système de mesure qui doit être utilisé dans le pays pour la totalité des produits manufacturés de fabrication nationale, des produits importés, des services et des documents utilisés dans toutes les transactions juridiques ou commerciales. Les fabricants nationaux et les importateurs visés par les circulaires en vigueur concernant la métrisation et les normes philippines obligatoires sont tenus de respecter des dimensions métriques spécifiées. D'autre part, ceux qui ne sont pas visés par les dispositions susmentionnées doivent indiquer les mesures de leurs produits (par exemple poids, volume, etc.) sur l'emballage.
7. Objectif et justification: L'utilisation du système métrique bénéficiera à la fois aux consommateurs et à l'industrie car elle favorise l'uniformité et la simplicité des mesures et contribue à l'accroissement du commerce aussi bien qu'au développement industriel et agricole.
8. Documents pertinents: Décrets présidentiels n° 187 et 748
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er mai 1990
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: